



CONSEIL MUNICIPAL 20 MAI 2021

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-et-un, le 20 mai à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de Nancray s'est réuni sous la présidence de Monsieur Vincent FIETIER, Maire.

Présent-e-s : Mmes et MM. David BOURDIER - Philippe BRECHENMACHER - Sylvie CATTET - Vincent FIETIER - Annette GIRARDCLOS - Aline GUY-CHAUVILLE - M. Stéphane HAEHNEL - Patrick JEHL - Barbara KURTZMANN - Nathalie LANTENOIS - M. Guy RENOUD - Frédéric SALVI - Stéphane SAUCE - Bettina TROUDE - Esther VOUILLOT

M. Vincent FIETIER ouvre la séance du Conseil municipal, il constate que le quorum est atteint.

Procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2021

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Désignation d'une secrétaire de séance

Mme Barbara KURTZMANN est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Décisions du Maire prises en vertu de la délégation du conseil municipal

Le conseil municipal prend connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du conseil municipal, ainsi que des demandes d'urbanisme (DP, PC et PA)

PRESENTATION

Projet du Musée des Maisons Comtoises

M. Pierre CONTOZ, président du Musée des maisons comtoises, accompagné des architectes et paysagistes ayant travaillé l'avant-projet d'aménagement du musée, présente les esquisses. Le musée a vocation à s'ouvrir beaucoup plus sur le village.

La plupart des nouveaux bâtiments seront construits à l'extérieur de l'enceinte du musée et accueilleront un restaurant, un café, un grand hall couvert accessible par le public payant et non payant, et, bien entendu, les services administratifs du musée ainsi que la billetterie.

DELIBERATIONS :

Vente du presbytère et de la salle dite « René Tatu » à l'Association Diocésaine de Besançon

Report

Chauffage du presbytère et de la salle dite « René Tatu » - Convention avec l'Association Diocésaine de Besançon

Report

Convention d'objectifs et de moyens avec les Francas du Doubs

La précédente convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et les Francas du Doubs, signée en 2017, est arrivée à échéance le 31 décembre 2019, prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2020. Il convient d'en établir une nouvelle.

Le projet de convention 2021-2023 a été examiné et amendé par la commission « monde éducatif, citoyenneté, vivre ensemble » du 11 mai 2021. Il a été envoyé par mail au Conseil municipal le 14 mai 2021.

Compte tenu des termes de la convention correspondante, et après l'exposé du Maire, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de convention, joint à la présente, engageant la Commune et Les Francas pour le programme d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse de Nancray du 01/01/2021 au 31/12/2023
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention susvisée et toutes pièces relevant de ce dossier

Approbation à l'unanimité

Il est précisé que le rapprochement entre Bouclans et Nancray afin de mutualiser l'accueil du mercredi n'a pas abouti. Peu de familles de Bouclans sont intéressées par cet accueil.

Ressources humaines – Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P. composé de l'I.F.S.E. et du C.I.A.)

Le Conseil municipal,
Sur rapport du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale
- Vu l'avis favorable de la commission Finances du 25 mars 2021
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 mai 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Nancray,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Décide :

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, justifiant d'une ancienneté de 6 mois et plus.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment

- le niveau hiérarchique
- le nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- le type de collaborateurs encadrés
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- le niveau d'influence sur les résultats collectifs

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- la connaissance requise
- la technicité / niveau de difficulté
- le champ d'application
- les certifications requises
- l'autonomie
- l'influence/motivation d'autrui

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- l'impact sur l'image de la collectivité
- l'exposition aux risques de contagion(s)
- le risque de blessure
- les horaires décalés
- les contraintes météorologiques
- la liberté de pose congés
- l'obligation d'assister aux instances
- l'engagement de la responsabilité financière
- l'engagement de la responsabilité juridique

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois	Non loge
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		

Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, agent polyvalent...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par le Maire et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, le Maire procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, le Maire attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie (les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;

L'ancienneté, qui se matérialise par les avancements d'échelon, ainsi que l'engagement et la manière de servir, qui sont valorisés par le C.I.A., ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
3. en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire ou congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, justifiant d'une ancienneté de 6 mois et plus.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, agent polyvalent ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par le Maire et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, le Maire attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire ou congé pour invalidité temporaire imputable au service, le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Les délibérations sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP, à savoir :

- Délibération du 23 février 2001,
- Délibération du 12 octobre 2002,
- Délibération du 27 juin 2003,
- Délibération ° 61-11 du 18 novembre 2011,
- Délibération n°38-16 du 7 juillet 2016,
- Délibération n°39-16 du 7 juillet 2016,
- Délibération n°62-18 du 29 novembre 2018.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) (délibérations du 10 décembre 2003 et n° 37-16 du 7 juillet 2016),

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2021

Approbation à l'unanimité

Service « missions temporaires » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs (CDG 25)

Le Maire expose au Conseil municipal que le CDG 25 a créé un service de missions temporaires, afin de pallier l'absence momentanée de fonctionnaires territoriaux ou pour des besoins occasionnels.

Il informe que la convention en cours, signée en 2018, prendra fin le 31 décembre 2021 et propose de la renouveler.

Les conditions sont identiques à la précédente. Toutefois, la reconduction de 3 ans est tacite afin d'alléger la gestion administrative. Il est bien précisé que la Commune ne paye ce service que si elle l'utilise et donc, si elle en fait la demande.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de renouveler la convention cadre du service missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs ;
- autorise le Maire à signer la convention susvisée et toute pièce relevant de ce dossier.

Approbation à l'unanimité

Inscription d'itinéraires de randonnée au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Doubs (PDIPR)

M. le Maire présente les caractéristiques et les objectifs du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

L'élaboration du PDIPR relève de la compétence des Départements (article L 361-1 du Code de l'environnement).

Les objectifs du PDIPR sont les suivants :

- créer les conditions d'aménagement, d'entretien et de valorisation des sentiers destinés à la pratique de la promenade et de la randonnée pédestre, VTT ou équestre, et qui participent à l'essor des modes doux de déplacement et au développement touristique des territoires,
- garantir la continuité de ces itinéraires de randonnée.

Le PDIPR constitue à la fois un outil efficace pour gérer et améliorer les réseaux d'itinéraires dans le respect de l'environnement, et une opportunité pour mieux organiser ces diverses pratiques et valoriser les territoires.

L'inscription d'un itinéraire au PDIPR protège juridiquement cet itinéraire. Il devient donc opposable aux tiers en cas de projets pouvant menacer les pratiques ou en modifier les caractéristiques.

Dans le Doubs, le PDIPR a été créé et mis en place par le Département le 14 décembre 1998.

En vue de l'inscription d'un itinéraire au PDIPR par le Département, plusieurs conditions doivent être réunies et notamment :

- pour les chemins ruraux ou la traversée des parcelles du domaine privé communal, une délibération de la Commune concernée autorisant l'inscription du chemin ou de la parcelle concernée,
- pour les parcelles privées, la signature par le Département d'une convention de passage avec les propriétaires des parcelles concernées.

Dans le cas présent, à l'issue d'une phase de concertation conduite dans le cadre du développement de la randonnée au sein de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM), le Conseil municipal est invité à se prononcer :

- sur la liste des chemins ruraux (domaine privé de la Commune mais affecté à l'usage du public) proposés ci-dessous et concernant les itinéraires du Tour des Landes et du Chêne Président,
- ainsi que sur les autres sentiers, propriétés de la Commune, devant faire l'objet d'une convention de passage (chemin d'Etat ou autre collectivité).

Une fois validées par le Conseil municipal, ces propositions d'inscriptions au PDIPR sont soumises à l'approbation du Conseil départemental.

Concernant les chemins privés, l'avis du Conseil municipal est un avis de principe, étant entendu que leur inscription au PDIPR ne pourra être effectuée qu'après signature d'une convention d'autorisation de passage entre les propriétaires et l'EPCI.

L'ensemble des chemins, dont les chemins ruraux et autres chemins appartenant à la Commune (valeur « chemin Etat ou autre collectivité » dans la colonne statut juridique), à inscrire au PDIPR sont présentés dans le tableau suivant :

Statut juridique	Nom de voie	Section de parcelle	Numéro de parcelle	Propriétaire	Itinéraire concerné
Chemin rural	Chemin	D		1 Commune	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		2 Commune	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		3 Commune	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		4 Commune	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		46 Privé	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		44 Commune	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		40 Privé	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		597 Privé	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		596 Privé	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		38 Privé	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		37 Privé	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		36 Privé	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		34 Privé	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		33 Privé	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		30 Privé	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		29 Privé	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		27 Privé	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		26 Commune	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		25 Commune	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		24 Privé	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		21 Privé	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		19 Privé	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		45 Privé	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		18 Privé	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		17 Privé	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		585 Privé	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	D		16 Privé	Tour des Landes
Chemin rural	Chemin	B		115 Privé	Le Chêne Président
Voie communale	Rue du Musée			Commune	Le Chêne Président
Chemin rural	Chemin			Commune	Le Chêne Président
Chemin rural	C79	C		79 Commune	Le Chêne Président
Chemin rural	C78	C		78 Commune	Le Chêne Président
Chemin rural	C77	C		77 Commune	Le Chêne Président
Chemin rural	C76	C		76 Commune	Le Chêne Président
Chemin rural	C75	C		75 Commune	Le Chêne Président
Chemin rural	C74	C		74 Commune	Le Chêne Président
Chemin rural	C73	C		73 Commune	Le Chêne Président
Chemin rural	C72	C		72 Commune	Le Chêne Président
Chemin rural	C70	C		70 Commune	Le Chêne Président
Chemin rural	C69	C		69 Commune	Le Chêne Président
Chemin rural	Chemin			Commune	Le Chêne Président
Chemin rural	Chemin			Commune	Le Chêne Président
Chemin rural	Chemin			Commune	Le Chêne Président

Ces chemins figurent sur fond cartographique dans le dossier qui est joint en annexe de la présente délibération.

Ayant entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- EMET un avis favorable aux propositions de sentiers à inscrire au PDIPR sur le territoire communal,
- DEMANDE au Département du Doubs l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) des chemins ruraux mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- S'ENGAGE (pour les chemins ruraux uniquement) :
 - conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988, à conserver les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert de ces chemins,
 - à ne pas aliéner l'emprise des chemins ruraux inscrits au PDIPR,
 - en cas de nécessité d'aliénation d'un chemin rural inscrit au PDIPR, à informer le Département du Doubs et à lui proposer obligatoirement, sous peine de nullité, un itinéraire de substitution qui doit être approprié à la randonnée et ne pas allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité,
 - à prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée,
 - à intégrer la préservation des chemins ruraux inscrits au PDIPR dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tous documents d'urbanisme inhérents à la Commune,
 - à prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, afin de limiter, voire interdire quand cela est possible, le passage des engins motorisés sur cet itinéraire sauf pour les ayants droits (propriétaires riverains ne disposant pas d'autres voies d'accès, service de secours, équipe d'aménagement et d'entretien, ...),
- ACCEPTE le balisage et la pose de signalétique, conformément aux préconisations du PDIPR du Doubs,
- AUTORISE le Département du Doubs (pour les itinéraires touristiques structurants à l'échelle départementale) ou l'EPCI (pour les itinéraires touristiques structurants à l'échelle intercommunale) à procéder à l'aménagement, la mise en valeur, l'entretien et l'animation des sentiers inscrits au PDIPR,
- AUTORISE Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription, et en particulier les conventions de passage à établir sur les sentiers propriétés de la Commune autres que les chemins ruraux.

Approbation à l'unanimité

Questions diverses

Au vu de l'inflation touchant les produits issus de la filière bois que nous connaissons actuellement, le Maire a demandé au directeur départemental de l'ONF de rechercher des filières à plus forte valeur ajoutée.

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il a accordé une occupation du domaine public pour l'installation d'une stèle en souvenir de l'action de Dimitri Morin (dans les bois en prolongement de la rue de roche, en direction du musée).

Le Maire informe le Conseil municipal qu'un seul employé communal travaille en ce moment, ce qui explique le fauchage sans le ramassage et les difficultés à gérer la charge de travail.

La séance du conseil est levée à 22h30

La Secrétaire de séance
Barbara KURTZMANN

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Le Maire
Vincent FIÉTIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping oval shape with a smaller, more complex signature inside it.